

les relations de travail, l'environnement et la sécurité, domaines sur lesquels les divers paliers de gouvernement ont un contrôle direct. Il est donc important que les politiques et règlements qui peuvent entraver sensiblement et inutilement les gains de productivité ou nuire aux résultats commerciaux du Canada soient revus périodiquement et tenus à un nombre minimal.

La *politique de la concurrence* a servi à contrer ou à réduire les obstacles artificiels au commerce extérieur et intérieur du Canada et à protéger le fonctionnement efficace du marché. Les politiques canadiennes dans les domaines de la concurrence et du commerce extérieur se complètent largement et se renforcent mutuellement. La réduction graduelle des obstacles tarifaires et l'intensification de la surveillance internationale des obstacles non tarifaires dans la période de l'après-guerre ainsi que l'intégration des marchés ont encouragé les entreprises canadiennes à devenir plus efficaces, spécialisées, innovatrices et compétitives sur le plan international. En raison de la taille relativement petite du marché canadien, notre législation sur la concurrence a dû prendre en compte la nécessité pour de nombreuses entreprises d'augmenter leur taille afin de réaliser les économies d'échelle nécessaires à l'efficacité et à la compétitivité. C'est pourquoi le Canada peut tolérer un niveau de concentration industrielle plus élevé que dans la plupart des pays. Dans ces circonstances, le Canada doit dépendre plus fortement de la concurrence étrangère pour préserver un environnement effectivement concurrentiel au pays.

L'un des aspects de la politique de la concurrence pourrait actuellement entraver les résultats commerciaux du Canada. La législation touchant l'établissement de consortia d'exportateurs empêche actuellement les exportateurs canadiens de nombreux produits manufacturés de conclure de tels arrangements afin de hausser leurs ventes. La Loi ne permet la formation de tels consortia que si ceux-ci ne réduisent pas indûment la concurrence sur le marché intérieur. En pratique, cette disposition touche plus directement les exportateurs de produits courants plus ou moins transformés, surtout s'ils fabriquent des produits similaires pour le marché intérieur. Reconnaissant les difficultés que la Loi peut poser aux exportateurs, des amendements sont actuellement prévus qui permettraient la libre formation de consortia d'exportateurs aussi longtemps que leurs activités se limitent à l'exportation. D'autres amendements envisagés devraient également assurer que la Loi n'empêche pas les gains d'efficacité et de productivité. Dans l'ensemble, il est important que l'administration de cette Loi parte du postulat que le commerce est une activité internationale.

La forte dépendance de notre économie à l'égard de l'exportation a exigé du gouvernement qu'il formule des programmes et des politiques pour assurer que les produits canadiens sont rapidement *transportés* vers les marchés internationaux à un prix concurrentiel. L'expansion et la modernisation constantes des réseaux nationaux de manutention et d'acheminement des exportations ainsi que d'autres infrastructures sont essentielles à la compétitivité du Canada, notamment en ce qui touche les produits de vrac. À cette fin, le gouvernement a engagé des sommes importantes pour développer, au cours des prochaines années, l'infrastructure nécessaire à l'implantation de terminaux céréalier et charbonnier à Prince Rupert, pour agrandir le terminal de Robert's Bank à Vancouver en vue d'améliorer la capacité d'expédition du charbon, pour améliorer les installations de manutention aux ports de Mont-